



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU SAMEDI 25 MARS 2023

Affaire n° 08-20230325

Contribution de la Commune aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Marthe Robin pour l'année scolaire 2021/2022

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

27 mars 2023

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

Date de convocation

le 17 mars 2023

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 39
- représentés : 10

L'an deux mille vingt-trois, le samedi vingt-cinq mars à neuf heures cinquante-et-une, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur André Thien-Ah-Koon, Maire

Étaient présents :

André Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Charles Emile Gonthier, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Patrice Thien-Ah-Koon, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Maurice Hoarau, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Daniel Maunier, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Jean-Pierre Georger, Serge Técher, Martine Corré, Véronique Fontaine, Serge Sautron, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Noéline Domitile, Doris Técher, Allan Amony, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard, Nathalie Fontaine

Étaient représentés :

Laurence Mondon par Mimose Dijoux, Augustine Romano par Doris Técher, Jean Richard Lebon par Marcelin Thélis, Henri Fontaine par Daniel Maunier, Albert Gastrin par Charles Emile Gonthier, Francemay Payet-Turpin par Catherine Turpin, Evelyne Robert par Véronique Fontaine, Patricia Lossy par Sylvie Leichnig, Régine Blard par Jack Gence, Nadège Schneeberger par Nathalie Bassire

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Gilberte Lauret a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 08-20230325

Contribution de la Commune aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Marthe Robin pour l'année scolaire 2021/2022

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** l'article L.442-5 du Code de l'Éducation (ancien article 4 de la loi du 31 décembre 1959 dite Loi Debré),
- Vu** la circulaire n°05-206 du 02 décembre 2005,
- Vu** la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 et son décret d'application n°2010-1348 du 09 novembre 2010,
- Vu** la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012, abrogeant et remplaçant la circulaire n°2007-142 du 27 août 2007,
- Vu** le contrat d'association conclu le 1^{er} septembre 2002 entre l'État et l'école privée Marthe Robin,
- Vu** le rapport n° 08-20230325 présenté au Conseil Municipal du 25 mars 2023,
- Considérant** que le contrat d'association signé entre l'Etat et l'école primaire privée Marthe Robin le 1^{er} septembre 2002 stipule que la commune du Tampon assume la charge des dépenses de fonctionnement de cette école,
- Considérant** que les dépenses de fonctionnement assurés par la commune du Tampon pour les écoles publiques sont prises en compte pour évaluer le coût de l'élève, servant de base au calcul du forfait dû à l'école primaire privée Marthe Robin,
- Considérant** que ce coût de l'élève du public a été évalué à 771,00 € (sept cent soixante et onze euros) pour la maternelle et à 1 069,00 € (mille soixante-neuf euros) pour l'élémentaire,
- Considérant** que le forfait global se monte à 387 001,00 € (trois cent quatre-vingt-sept mille un euros). Déduction faite de la valorisation des personnels mis à disposition et des différentes dotations en nature, soit 82 959,00 € (quatre-vingt-deux mille neuf cent cinquante-neuf euros), le forfait dû par la municipalité est par conséquent de 304 042,00 € (trois cent quatre mille quarante-deux euros),

**Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 25 mars 2023 à l'hôtel de ville, le quorum étant atteint,**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré

Approuve à l'unanimité

- Article 1** Le forfait communal étant dû pour l'année scolaire, soit d'août 2021 à juillet 2022, le versement de la somme de 304 042,00 € (trois cent quatre mille quarante-deux euros) sera effectué à signature de la convention visée à l'article 2,
- Article 2** La convention ci-annexée, définissant les modalités de contribution aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Marthe Robin, lie la Commune à l'OGEC pour l'année scolaire 2021/2022,
- Article 3** L'imputation de la dépense correspondante au chapitre 65, compte 6558 du budget de la collectivité,
- Article 4** En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance,

Par délégation de fonction,

**CONVENTION RELATIVE A LA CONTRIBUTION DE LA COMMUNE
AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT
DE L'ECOLE PRIVEE MARTHE ROBIN AU TAMPON
ANNEE SCOLAIRE 2021/2022**

Entre

Monsieur André THIEN AH KOON, Maire de Le Tampon, autorisé par le conseil municipal

d'une part,

et,

Madame Catherine HUITELEC, Présidente de l'OGEC Marthe Robin, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Madame Laurence MOREL, chef d'établissement de l'école primaire privée Marthe Robin

d'autre part ;

Vu l'article L442-5 du Code de l'Éducation,

Vu la circulaire n°05-206 du 2 décembre 2005,

Vu la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 et son décret d'application n°2010-1348 du 9 novembre 2010,

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012,

Vu le contrat d'association conclu le 1^{er} septembre 2002 entre l'État et l'école Marthe Robin,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses relatives au fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école primaire privée Marthe Robin par la commune du Tampon ; ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 – Montant de la participation communale

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune pour les classes maternelles et élémentaires publiques.

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de la commune de Le Tampon. Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-2.

Pour l'année scolaire 2021/2022, le forfait par élève a été évalué sur la base des comptes administratifs 2019 à 771,00 € pour les élèves des classes maternelles et de 1 069,00 € pour les élèves des classes élémentaires.

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune de Le Tampon est égal à ce coût de l'élève du public maternelle et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école Marthe Robin domiciliés sur son territoire (conformément au choix opéré à l'article 3 ci-dessous).

En aucun cas les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes maternelles et élémentaires publiques.

Le montant du forfait communal sera donc amené à être réévalué chaque année après que les effectifs aient été transmis à la commune par le chef d'établissement.

Article 3 – Effectifs pris en compte

Sont pris en compte tous les enfants des classes maternelles et élémentaires qui fréquentent l'école primaire Marthe Robin inscrits à la rentrée scolaire 2021/2022 et dont les parents sont domiciliés sur la commune de Le Tampon.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, certifié par le chef d'établissement, sera fourni au mois d'octobre. Cet état, établi par classe, indiquera les prénoms, noms, date de naissance et adresse des élèves.

Les effectifs de référence pour l'année scolaire 2021/2022 sont de 147 élèves en maternelle et de 256 élèves en élémentaire.

Article 4 – Modalités d'intervention

La participation de la commune de Le Tampon aux dépenses relatives au fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par :

- L'acquittement en nature selon les demandes de l'OGEC :

- mise à disposition de personnel communal (Atsem, agents polyvalents d'entretien, agents polyvalents de surveillance, jardinier),
- diverses prestations de service (prestation de conseil en diététique, maintenance du matériel informatique mis à disposition par la municipalité,...),
- allocations de divers matériels et fournitures (petits matériels pédagogiques, fournitures scolaires, livres scolaires et non scolaires, participation des frais d'hébergement des classes de découverte, matériel informatique,...).

- Le paiement d'un reliquat calculé sur la base du montant du forfait duquel auront été soustraites les différentes prestations de la commune.

Conformément aux articles 2 et 3 de la présente convention, le forfait communal évalué pour l'année scolaire 2021/2022 sur la base des comptes 2019 s'établit à 387 001,00 €.

Il est acquitté, en partie, en nature pour un montant de 82 959,00 € correspondant aux dotations en nature de la Caisse des écoles et de la valorisation du personnel.

Le reliquat évalué pour l'année scolaire 2021/2022 est alors de 304 042,00 € (trois cent quatre mille quarante-deux euros).

Article 5 – Représentant de la ville

Conformément à l'article L442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC Marthe Robin invitera le représentant de la commune désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 6 – Modalités de versement

Le forfait communal étant dû sur l'année scolaire, il est convenu que le versement s'élève à 304 042,00 €, correspondant aux mois d'août 2021 à juillet 2022, soit pour l'année scolaire 2021/2022.

Ce versement s'effectuera à la signature de la convention.

Article 7 – Documents à fournir par l'OGEC Marthe Robin à la mairie du Tampon

L'OGEC s'engage à communiquer chaque année courant décembre :

- son compte de fonctionnement pour l'année scolaire écoulée,
- une copie des deux documents adressés à la trésorerie générale, à savoir
 - le compte de la gestion scolaire – compte de fonctionnement et de résultats résumés réf. GS-CFRR
 - le tableau de la gestion scolaire – compte de fonctionnement et de résultat analytique réf. GS-CFRA, qui donne des résultats par secteur pédagogique et activités péri scolaires.

Article 8 – Contrôle

La prise en charge des dites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le conseil municipal, l'administration se réservant le droit à tout moment de contrôler des crédits ainsi délégués à l'OGEC.

Article 9 – Durée

La présente convention est conclue pour l'année scolaire N-1 soit 2021/2022.

La convention peut à tout moment être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties. Si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut-être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Le Tampon, le

Le Maire

La Présidente de l'OGEC

Le Chef d'établissement

André THIEN AH KOON

Catherine HUITELEC

Laurence MOREL